**RÉSUMÉ ET QUESTIONS FRÉQUENTES SUR LA LÉGISLATION PROPOSÉE POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PROTOCOLE DE RÉCONCILIATION PAR LA SÉPARATION**

Le 6 février 2020, l’équipe qui s’est engagée au protocole de réconciliation et de grâce par la séparation a publié sa proposition de législation pour mettre en œuvre le protocole. Ce document tente d’harmoniser le protocole et sa législation de mise en œuvre et de répondre aux questions les plus importantes reçues de diverses sources depuis la publication du protocole. Il est structuré pour s’adapter à la législation.

L’équipe du protocole propose un nouveau paragraphe du *Règlement de l’Église,* ¶2556 –*Réconciliation et grâce par la séparation et la restructuration.* Toutes lesispositions nécessaires à la mise en œuvre du protocole seront contenues dans un paragraphe. [**Lire le texte intégral de la législation ici**](https://www.gracethroughseparation.com/legislation).

Le protocole est disponible [ici](https://www.gracethroughseparation.com/the-agreement), et le résumé et les questions fréquentes sur le protocole préparés par l'équipe du protocole se trouvent [ici](https://www.gracethroughseparation.com/faqs).

Le protocole et la présente législation de mise en œuvre ont été développés par un groupe théologique divers de méthodistes unis qui a conclu qu’une séparation est la meilleure solution pour régler le conflit actuel sur l’inclusion complète de lesbiennes, homosexuels, bisexuels, transgenres et queers (LGBTQ) dans l’Église méthodiste unie. La proposition de séparation offre une occasion d’étendre le méthodisme à travers le monde en lançant de nouvelles confessions et une vaste réforme au sein de l’Église méthodiste unie. La législation est complexe et détaillée, car les problèmes sont complexes.

Le résumé suivant a été préparé et approuvé par les membres de l’équipe du protocole.

**APERÇU**

Cette section aborde des questions générales sur l’objectif de la législation, la raison justifiant l’existence d’un seul paragraphe, ainsi que le processus utilisé pour le créer.

***Quel est l’objectif de la législation ?***

L’objectif de cette législation est de mettre en œuvre les articles III à V du protocole de réconciliation et de la grâce par la séparation.

Le protocole est un accord obtenu suite à une médiation de séparation dans l’Église méthodiste unie qui permet aux personnes qui souhaitent se séparer et former de nouvelles confessions de le faire, et à celles qui restent de reformer l’Église méthodiste unie. Pour que l’accord reflété par le protocole devienne une réalité, il doit être mis en œuvre par le biais d’une pétition qui pourrait être adoptée par la Conférence générale en mai 2020.

Cette législation se concentre sur la facilitation d’une séparation gracieuse des membres du clergé, des églises locales, des conférences annuelles ou centrales qui souhaitent se séparer de l’Église méthodiste unie afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste ; par ailleurs, elle met en place un moratoire sur les procédures administratives et judiciaires liées aux mariages homosexuels, à l’ordination des membres du clergé et à l’utilisation des fonds de l’Église.

Le préambule à la législation constitue l'énoncé des principes du protocole, détermine l’objectif de la législation, notamment le contexte menant au protocole, et définit les espoirs dans l’avenir de l’Église méthodiste unie. Une grande partie du texte du préambule provient du protocole, mais de nouveaux passages importants existent aussi. Le préambule exprime l’espoir que « Ces nouvelles confessions, bien que distinctes, préserveront le riche patrimoine du mouvement méthodiste, tout en étant libres de partager leurs témoignages respectifs pour le Christ sans aucune entrave de la part de ceux avec qui elles sont entrées en contradiction. » ¶2556.1.a.

***Qui a rédigé la législation ?***

L’équipe du protocole a sélectionné un sous-groupe parmi ses membres pour former une « équipe législative » destinée à rédiger la législation. Cette démarche a été approuvée à l’unanimité par l’équipe du protocole. L’équipe législative comprenait des représentants des églises traditionnelles, centristes et progressistes : Rév. Keith Boyette (Association de l’Alliance Wesleyenne) ; Rév. Thomas Berlin (UMNext) ; Jan Lawrence (Réconciliation du réseau des ministères) ; et Dr Randall Miller (Réconciliation du réseau des ministères). Chacun des membres de l’équipe du protocole était accompagné de personnes qui pouvaient les aider dans leurs démarches.

Au cours du processus de rédaction, l’équipe législative a cherché des contributions et des commentaires auprès d’un cercle plus large, notamment des représentants de Wespath, du Conseil général finances et administration, de divers chanceliers, du personnel œcuménique de l’EMU, des responsables des caucus et d’autres personnes. Les avant-projets ont été périodiquement transmis à l’équipe du protocole dans son ensemble aux fins de recueillir leurs observations. La contribution des autres personnes n’a pas été considérée comme étant la position officielle de leurs agences respectives.

***Quel processus a été utilisé pour rédiger la législation ?***

L’équipe de rédaction de la législation a été convoquée par le Rév. Tom Berlin. Ce dernier a lancé le processus législatif en divisant la législation que nous savions nécessaire pour mettre en œuvre le protocole et l’affecter aux équipes de rédaction. Ensuite, des équipes de rédaction de deux personnes ont été autorisées à mobiliser d’autres personnes pour les aider lorsque cela était nécessaire.

L’équipe souhaitait également s’assurer que la législation serait exhaustive et qu’elle ferait l’objet d’un examen approfondi à la recherche de problèmes constitutionnels qui pourraient surgir durant la rédaction. La relecture par plusieurs chanceliers de conférences et par d’anciens membres du Conseil judiciaire a joué un rôle déterminant dans ce processus.

L’équipe législative a procédé par consensus. Aucune disposition ne recevant pas un accord unanime n’a été incluse dans la législation. L’équipe a pu résoudre tous les différends sans avoir à soumettre les problèmes au médiateur.

***Qu’y a-t-il de nouveau dans la législation qui ne figurait pas dans le protocole ?***

De nombreuses dispositions ont été rédigées pour mettre en œuvre le protocole, mais elles n’ont pas été expressément mentionnées dans ce dernier. La plupart étaient implicites ou étaient nécessaires pour véritablement mettre en œuvre ce qui était prévu au protocole. Voici quelques exemples : accords de séparation ; détails sur les accords de transfert des membres du clergé et les accords œcuméniques ; processus de reconnaissance des nouvelles confessions méthodistes ; financement visant à soutenir les nouvelles confessions ; et dispositions sur les pensions et les prestations sociales. Quelques dispositions, comme la conservation des nantissements sur les biens, ont été jugées impossibles.

***Pourquoi la législation figure-t-elle dans un nouveau paragraphe ?***

Les règles de la Conférence générale exigent que toute disposition modifiant une disposition existante du *Règlement de l’Église* soient soumises en tant que projet de loi distinct. L’ajout d’un nouveau paragraphe permet de traiter toutes les dispositions en une seule fois. À quelques exceptions près (telles que les dispositions pour les accords œcuméniques et le retour gracieux), les dispositions restantes deviendront contestables après le 30 juin 2026, après achèvement de toutes les séparations.

***Quelle est la prochaine étape du processus concernant cette législation ?***

Étant donné que la date limite de soumission des pétitions à la Conférence générale par le biais d’un processus régulier a été dépassée, l’équipe de médiation essaye de voir si l’une des Conférences annuelles peut approuver une soumission avant sa date d’échéance. Cette législation sera présentée à une ou plusieurs conférences annuelles de l’Église méthodiste unie lors d’une séance extraordinaire pour une adoption en tant que pétition à la Conférence générale 2020. En vertu de la section 507.6 du *Règlement de l’Église*, la législation issue d’une conférence annuelle doit être adoptée avant le 20 mars 2020 pour pouvoir être prise en compte par la Conférence générale 2020. Autrement, cette législation pourra être programmée à la discrétion du Comité de référence ou prendre la place d’une pétition déjà en attente pour la Conférence générale 2020.

La législation doit également être officiellement traduite dans les langues utilisées par les délégués de la Conférence générale, afin qu’ils puissent l’examiner. L’équipe de médiation a décidé d’avoir recours aux mêmes services de traduction que la Commission de la Conférence générale.

Les signataires du protocole ont demandé au Conseil des évêques d’exiger une décision déclaratoire du Conseil judiciaire concernant la constitutionnalité de la législation proposée mettant en œuvre le protocole avant la session d’ouverture de la Conférence générale 2020.

Il a également été demandé au Conseil des évêques d’exiger un rapport du Conseil général finances et administration concernant les impacts financiers du protocole et de sa législation en matière de mise en œuvre pour pouvoir la communiquer avant la Conférence générale 2020.

**VOLETS DE L’ACCORD DU PROTOCOLE FIGURANT DANS LA PRÉSENTE LÉGISLATION**

Cette législation comprend la législation nécessaire à mettre en œuvre les volets du protocole qui concernent l’Église méthodiste unie actuelle ou les Articles III, IV et V du protocole. Elle comprend la législation nécessaire à mettre en œuvre la séparation, notamment :

* le fait de prendre la décision de se séparer ;
* la création et la qualification d’une nouvelle confession méthodiste ;
* le fait d’élaborer un accord de séparation ;
* la gestion des prestations sociales et des pensions des employés ;
* l’affectation des fonds pour la séparation ;
* la gestion de la période de transition.

Elle comprend également la législation nécessaire à la mise en œuvre du moratoire sur les procédures administratives et judiciaires liées à l’inclusion des personnes LGBTQ dans la vie de l’EMU.

**VOLETS DE L’ACCORD DU PROTOCOLE NE FIGURANT PAS DANS LA PRÉSENTE LÉGISLATION**

Cette section aborde les volets de l’accord du protocole qui n’ont pas pu être traités par la législation ou qui ne figurent pas dans cet ensemble de textes pour d’autres raisons. Elle traite également de la manière dont les volets du protocole seront respectés sur le plan législatif et par l’EMU après la séparation.

***Quels volets du protocole ne sont pas couverts par la législation ?***

Trois sujets sont abordés à l’article VI du protocole, mais ne sont pas traités dans cette législation.

1. Cette législation n’aborde pas l’inclusion complète des personnes LGBTQ dans l’Église méthodiste unie « après séparation ». Elle n’aborde pas non plus l’abrogation du Plan traditionnel ni la suppression du langage préjudiciable aux personnes LGBTQ dans le *Règlement de l’Église*.
2. Cette législation ne traite pas non plus de la structure de gouvernance régionale nécessaire à assurer l’équité entre les régions de l’Église.
3. Cette législation ne démarre pas le processus de réforme nécessaire à l’Église méthodiste unie.

Agir sur ces trois sujets est essentiel à la vision de l’EMU après séparation exprimée à l’article VI du protocole et dans le préambule de la législation. La législation se trouve déjà dans les mains de la Conférence générale qui examine chacun d’eux. Le processus d’adoption de cette législation devient désormais une stratégie.

***Pourquoi ces questions qui figurent à l’article VI du protocole n’ont-elles pas été incluses dans la législation ?***

Les membres de l’équipe de médiation avaient la conviction qu’ils ne devaient rien faire qui constituerait des décisions prises pour l’EMU après séparation ou pour toute nouvelle confession formée conformément au protocole. La structure de gouvernance régionale et le retrait du langage préjudiciable qui discriminent les personnes LGBTQ sont des questions qui ont un impact sur l’EMU après séparation.

***À quoi pourrait ressembler cet avenir ?***

La vision des membres de l’équipe du protocole qui resteront dans l’Église méthodiste unie est qu’elle continuera de chapeauter les membres et les églises locales d’origines diverses (notamment de diverses origines théologiques, politiques, géographiques, raciales, ethniques et nationales, d’orientation sexuelle, d’identité sexuelle et d’autres origines et perspectives), tant aux États-Unis qu’à l’étranger, qui peuvent prier et servir ensemble. Le clergé et les laïcs doivent se sentir les bienvenus et adoptés par un groupe théologique le plus large possible.

**Différences régionales**

Il s’agit d’une structure mondiale de l’Église qui, dans un sens, réduit le pouvoir de la Conférence générale ou transfère des pouvoirs aux conférences régionales afin de faciliter le ministère en l’adaptant aux contextes régionaux. Il existe déjà une législation dans les mains de la Conférence générale qui prend des mesures en faveur d’une structure régionale plus équitable. Il existe une législation supplémentaire, dénommée l’Alliance de Noël, qui devrait être envoyée par une Conférence annuelle des Philippines avant l’échéance de soumission des pétitions pour les Conférences annuelles. L’Église méthodiste unie restera une confession avec la capacité de se connecter régionalement autour de la mission tout en gouvernant régionalement.

***Aux États-Unis***

D’autres législations créeront une église plus ouverte et inclusive en révoquant le Plan traditionnel adopté à la conférence générale 2019 et en supprimant les dispositions et le langage préjudiciable concernant les personnes LGBTQ. C’est une première étape à la création d’une église où les personnes LGBTQ, leurs conjoints, leurs familles et leurs amis seront accueillis comme des frères et sœurs du Christ.

La suppression de l’interdiction du mariage des personnes de même sexe n’aura pas d’impact sur la capacité du clergé à exercer sa discrétion sur les personnes qu’ils souhaitent marier.

De même, les églises locales ont toujours eu un contrôle sur leurs locaux, notamment sur les personnes qui peuvent les utiliser pour les mariages.

La séance de la commission des ministères et du clergé continue d’avoir la responsabilité de décider qui est mandaté ou ordonné.

Tout comme les évêques et les surintendants de district prennent en compte les désirs d’une congrégation dans l’affectation d’une femme pasteur ou dans une affectation interraciale, ils devront prendre toutes les précautions nécessaires dans ce domaine.

***Les traditionalistes seront-ils les bienvenus dans l’Église méthodiste unie ?***

*Oui*. Ils sont accueillis et encouragés à rester au sein de l’Église méthodiste unie, mais doivent être disposés à accepter que d’autres aient des opinions différentes et qu’ils aient le droit de célébrer des mariages entre personnes de même sexe et d’ordonner des personnes lesbiennes, homosexuelles, bisexuelles et transgenres qualifiées.

***Quelle autre législation est nécessaire ?***

Cette question fait toujours l’objet de discussions par les personnes travaillant pour l’avenir de l’Église méthodiste unie. Comme indiqué, la législation qui abolit le Plan traditionnel, supprime le langage préjudiciable et appelle à une réforme générale de l’EMU a déjà été soumise. Une législation supplémentaire pourra être nécessaire qui sera soumise par une Conférence annuelle ou proposée comme amendement à la Conférence générale.

Lorsque l’équipe de médiation a publié le protocole, elle a mis en place une série d’étapes que le Conseil des évêques doit suivre une fois la législation adoptée :

* Constituer un espace de rencontre pour les personnes intéressées par la création d’autres confessions méthodistes conformément au protocole afin qu’elles puissent se réunir à l’ajournement de la session de la Conférence générale 2020.
* Convoquer la première session de la Conférence générale de l’Église méthodiste unie après séparation pour s’organiser et, si cette législation n’a pas été adoptée, tenir compte des questions relatives à la création de Conférences régionales.
* Convoquer la première session d’une Conférence régionale des États-Unis pour prendre en compte la législation relative aux changements de volets adaptables du Règlement de l’Église, notamment l’abrogation de la législation du Plan traditionnel et des toutes les autres volets liés aux personnes LGBTQ.

Alors que l’équipe de médiation travaillait au développement de la législation et de la stratégie qui l’entoure, il a été déterminé que le processus décrit était déficient et il a donc été remplacé par un processus qui pourra, nous l’espérons, parvenir aux mêmes résultats.

* Il est peu probable que l’évêque présidant la Conférence générale l’ajournera après le vote du protocole. La Conférence générale a d’autres activités à mener et elle les poursuivra. Cependant, l’équipe de médiation invitera le Conseil des évêques à demander à la Commission de la Conférence générale de mettre à disposition un espace afin que les nouvelles confessions rencontrent les personnes ne souhaitant pas rester dans la session de la Conférence générale.
* Il est également peu probable que la première session de l’EMU après séparation soit convoquée à Minneapolis. Le protocole a suggéré la clôture de la Conférence générale 2020 et la convocation de la première session de la Conférence générale de l’EMU après séparation dans le cadre d’une stratégie visant à supprimer le langage de la conférence générale 2020. Il n’est pas nécessaire de prendre cette mesure, car le même organe sera déjà en séance.
* Bien qu’il puisse y avoir des groupes de discussion régionaux informels, tout rassemblement des États-Unis en tant que conférence régionale ne pourra prendre aucune mesure législative. La création d’une telle conférence nécessite un amendement constitutionnel.

***Pouvons-nous approuver les conférences régionales et la suppression du langage à cette Conférence générale puisqu’elles ne font pas partie de cette législation ?***

L’équipe de protocole espère que ces changements pourront survenir en 2020. Il existe une équipe de stratégie législative qui travaille à exposer le processus et la stratégie nécessaires. Il est également important de noter qu’il existe une législation dans l’ADCA qui aborde ces éléments.

**CONSTITUTIONNALITÉ**

Cette section fournit des réponses aux questions sur la constitutionnalité de la législation.

***Cette législation est-elle constitutionnelle ?***

L’équipe du protocole estime que cette législation est constitutionnelle. Le paragraphe 2556.1.b résume les principales raisons pour lesquelles l’équipe du protocole pense que cette législation est constitutionnelle. L’équipe du protocole a invité le Conseil des évêques à exiger une décision sur la constitutionnalité du Protocole de la part du Conseil judiciaire avant la Conférence générale 2020.

***Que se passera-t-il si l’une des dispositions est déclarée inconstitutionnelle ?***

Bien que l’équipe du protocole considère que tous les volets de la législation soient importants, elle convient que si « une disposition du ¶2556 est jugée invalide ou inconstitutionnelle, cette décision n’affectera pas le reste des dispositions ». ¶2556.1.a. Il s’agit d’un changement dans le langage du protocole.

**MODIFICATIONS CONSTITUTIONNELLES**

Cette section répond à des questions sur le processus de gestion des amendements constitutionnels au cours de la période de transition après un accord de séparation.

*Étant donné que nous savons que des changements constitutionnels seront nécessaires pour mettre en œuvre la structure de gouvernance régionale qui fait partie de la vision du préambule et de l’article VI du protocole, comment allons-nous gérer le processus d’amendement constitutionnel en même temps que le processus de séparation ?*

Le processus normal concernant les changements constitutionnels nécessite un vote à la majorité des 2/3 lors d’une Conférence générale suivie par une ratification par les 2/3 des délégués provenant des Conférences annuelles. Nous savons qu’il y aura des votes sur certains amendements constitutionnels à la Conférence générale 2020.

Étant donné que la Conférence générale 2020 a lieu immédiatement avant la saison des Conférences annuelles aux États-Unis, les votes de ratification des Conférences annuelles n’auront pas lieu avant la saison des conférences annuelles 2021. Nous serons en plein milieu du processus de séparation avant cela. Toutes les Conférences annuelles qui font partie de l’Église méthodiste unie pourront voter sur la ratification des amendements. Les conférences annuelles qui ont exprimé le désir de se séparer, mais qui n’ont pas terminé le processus de séparation auront la possibilité de voter, bien qu’il ne soit pas sûr qu’ils le fassent.

La législation elle-même aborde les responsabilités des personnes qui occupent des postes de direction dans l’Église méthodiste unie et se retrouvent dans une église ou une conférence annuelle qui a pris la décision de se séparer selon le ¶2556.5, Opération transitionnelle.

**MORATOIRE**

Cette section traite des questions concernant la section moratoire de la législation.

***À quoi sert le moratoire ?***

L’équipe du protocole a convenu que tous les processus administratifs ou judiciaires concernant les restrictions du *Règlement de l’Église* liées à des homosexuels pratiquants auto-déclarés ou à des mariages de personnes du même sexe doivent être suspendus à compter du 1er janvier 2020 jusqu’à l’ajournement de la première conférence de l’Église méthodiste unie après séparation. Bien que le protocole n’ait pas eu d’effet juridique, de nombreuses conférences annuelles ont choisi de suivre l’accord du protocole.

La législation impose un moratoire à compter de la fin de la Conférence générale de 2020. Il précise les violations présumées du *Règlement de l’Église* qui seront suspendues jusqu’« après la première Conférence générale de l’Église méthodiste unie après la séparation d’autres confessions ». L’objectif de cette disposition est de s’assurer qu’aucun autre préjudice n’est porté aux personnes LGBTQ pendant cette période de transition. ¶2556.14.

***Que signifie le terme « suspendu » ?***

Nul ne peut interdire à quiconque de déposer une plainte. Il ne peut pas non plus être interdit à une personne de lancer un procès. Cependant, la suspension d’une plainte signifie qu’il s’agit d’un état d’inactivité temporaire ou qu’elle est suspendue et non actée jusqu’à un moment plus opportun. Le fait de suspendre les plaintes jusqu’à ce que la séparation ait lieu permet à l’Église méthodiste unie après séparation de se réorganiser par rapport aux dispositions restrictives actuelles qui se trouvent dans son Règlement de l’Église.

***Le moratoire protège-t-il les membres du clergé qui célèbrent des mariages entre personnes de même sexe ?***

Oui. Bien que des plaintes puissent toujours être déposées, elles ne seront pas traitées. Il est souhaité que le langage préjudiciable lié à la participation totale des personnes LGBTQ dans la vie de l’Église méthodiste unie soit supprimé à la conférence générale 2020. Dans le cas contraire, le moratoire restera en vigueur jusqu’à la Conférence générale suivante.

**NOUVELLES CONFESSIONS MÉTHODISTES**

Cette section répond aux questions relatives à la création de nouvelles confessions méthodistes, aux critères et à la chronologie qui doivent être respectés.

***Comment la législation définit-elle une nouvelle confession méthodiste ?***

En référence aux critères qui sont définis pour sa reconnaissance. ¶2556.1.c.ii

***Qu’est-ce qu’une confession méthodiste traditionaliste ?***

Une nouvelle confession méthodiste qui « reste sur les positions actuelles du Règlement de l’Église concernant la définition des normes de mariage et d’ordination liées aux personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres ». ¶2556.1.c.iv.

***La législation aborde-t-elle la formation et le fonctionnement des nouvelles confessions méthodistes ?***

Non. Il serait inapproprié que la Conférence générale définisse des règles pour la formation ou la gouvernance de nouvelles confessions. Il existe une disposition dans le paragraphe ¶2556.5.b en ce qui concerne le fonctionnement transitoire.

***Quel est le processus de reconnaissance d’une nouvelle confession méthodiste ?***

Il existe un processus en deux étapes. La première étape, la qualification conditionnelle, peut survenir à tout moment après la fin de la Conférence générale 2020. Tout groupe qualifié sous condition peut obtenir une qualification complète à tout moment. Les Conférences annuelles et les églises locales peuvent voter pour s’affilier à une nouvelle confession une fois qu’elle est qualifiée sous condition. Cependant, ils continuent à faire partie de l’EMU jusqu’à ce que leur accord de séparation soit signé et que la nouvelle confession soit officiellement qualifiée. Au cours de cette période intermédiaire, ils doivent continuer à payer les frais partagés de l’Église Méthodiste unie.

***Y a-t-il une échéance pour la création de nouvelles confessions ?***

Oui. Un groupe souhaitant former une nouvelle confession méthodiste doit déclarer son intention auprès du Secrétaire du Conseil des évêques avant le 15 mai 2021, un an après la Conférence générale 2020. ¶2556.2.ab.

***Quel est l’effet de la qualification conditionnelle ?***

Un vote peut permettre à une nouvelle confession méthodiste de se séparer. Elle pourra également partager des informations avec des conférences centrales, des conférences annuelles et des églises locales afin qu’elles puissent envisager de s’y affilier. ¶2556.2.b.

***Quels sont les critères de qualification en tant que nouvelle confession méthodiste ?***

Une existence juridique spécifique ; une structure de gouvernance ecclésiastique claire et distincte ; un minimum de 100 églises locales de l’EMU qui ont voté pour la rejoindre (ou qui font partie d’une conférence annuelle qui a voté pour la rejoindre) ; et elle doit « suivre les fondements doctrinaux compatibles avec les statuts de la religion de l’Église méthodiste, la confession de foi de l’Église évangélique des Frères Unis, et les règles générales de l’Église Méthodiste, telles qu’énoncées au ¶104 du *Règlement de l’Église*.” Ce sera à la discrétion de Wespath de déterminer si une nouvelle confession méthodiste ou ses entités peuvent prendre en charge les passifs de retraite. ¶2556.2.c.

***Comment la législation facilite-t-elle la création de nouvelles confessions méthodistes ?***

1. Propriété. La disposition clé du Protocole est que, sous réserve de diverses protections, l’EMU renonce à la clause de fiducie et les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales peuvent conserver leurs biens réels et personnels.
2. Ressources financières. La législation met en œuvre les dispositions du protocole visant à fournir 25 millions USD aux confessions traditionnelles et 2 millions USD de fonds d’amorçage à destination des nouvelles confessions.
3. Capacité à prendre en charge les passifs de retraite. Les dispositions sur les prestations sociales tiennent compte de la législation actuelle ou proposée par Wespath sur le processus de prise en charge des passifs de retraite par la nouvelle confession méthodiste, évitant ainsi le besoin pour les églises locales ou les conférences annuelles de payer les passifs dus au retrait.
4. Accords œcuméniques. Les nouvelles confessions méthodistes auront la possibilité de conclure des accords œcuméniques avec le Conseil des évêques à des fins de mission partagée et autres. La législation énonce certains des problèmes qui pourront être abordés. L’approbation de la Conférence générale n’est pas nécessaire, sauf si elle implique une « pleine communion » ou un statut de membre permanent dans une nouvelle organisation œcuménique. ¶2556.9.
5. Capacité à négocier et travailler directement avec d’autres entités de l'EMU. Les nouvelles confessions méthodistes ont le droit de conclure un contrat de service ou un accord de mission avec les conseils d’administration et les agences de l’EMU. D’autres institutions affiliées peuvent avoir des relations dans la mesure où leurs propres procédures le permettent. ¶2556.11.b.c.
6. Droits d’auteur. Les nouvelles confessions méthodistes ont le droit d’emprunter des dispositions et le langage du *Règlement de l’Église*.

***Les nouvelles confessions méthodistes ont-elles le droit d’utiliser le nom et le logo de l’Église méthodiste unie ?***

Cette législation ne donne *pas* aux églises ou entités en voie de séparation le droit d’utiliser le nom, les emblèmes ni les marques déposées et la propriété intellectuelle de l’EMU. Le Conseil général finances et administration a la responsabilité de protéger ces marques déposées et de veiller à l’application des règles actuelles en ce qui concerne leur utilisation. ¶2556.9.b.vi. Les églises locales peuvent continuer à utiliser leurs noms pendant une période intermédiaire de six mois après la séparation. ¶2556.5.c.

*Comment les paiements spécifiés dans le Protocole seront-ils effectués ?*

Le protocole a prévu 25 millions USD pour soutenir les nouvelles confessions méthodistes traditionalistes, et 2 millions USD doivent être entiercés pour le financer d’autres nouvelles confessions méthodistes éventuelles. Ces chiffres ont été déterminés après examen de la santé financière de l’Église, et après discussion avec des experts du GCFA et de la Table relationnelle. Il a été convenu dans le cadre de ce règlement financier qu’aucune autre revendication ne serait faite par les nouvelles confessions recevant des fonds sur les biens ou les actifs conservés par l’Église méthodiste unie après séparation. Le fait de convenir de cela fera partie de l’accord conclu avant toute distribution de fonds. ¶2556.10.iv ; ¶2556.15.

La législation fournit certains détails du processus. La Conférence générale s’engage à réaliser les paiements, et le GCFA, en coopération avec la Table relationnelle et les conseils d’administration et agences générales, déterminera la source des fonds. Le GCFA définira les procédures. Aucun paiement ne sera effectué avant le 16 mai 2021 lorsque toutes les nouvelles confessions se seront déclarées au secrétaire du Conseil des évêques. Aucun paiement ne sera effectué avant qualification de la nouvelle confession. Les paiements aux confessions méthodistes traditionalistes qualifiées seront versés sur le quadriennat 2021-2024 avec un minimum de 6 250 000 USD par année civile. S’il y a plusieurs confessions méthodistes traditionalistes qualifiées, les fonds seront divisés proportionnellement à leurs effectifs respectifs. Un processus similaire sera mis en place pour les nouvelles confessions méthodistes. Si plusieurs nouvelles confessions demandent des fonds, la Table relationnelle, en consultation avec le GCFA et les dirigeants, déterminera les attributions. ¶2556.10.b.

***Y a-t-il des conditions quant à qui peut recevoir ces fonds ?***

Oui. Les demandes ne peuvent être effectuées que par une nouvelle confession méthodiste qualifiée en vertu du ¶2556.2.c(i-iv). De plus, la nouvelle confession méthodiste doit être partie à tous les accords de séparation pour toute conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui la rejoint, et elle doit, soit seule, soit avec d’autres parties à ces accords, assumer tous les passifs, et fournir une indemnisation complète à la conférence annuelle et d’autres entités de l’Église méthodiste unie et fournir des services d’assurance couvrant ces dernières, comme spécifié dans les accords de séparation. ¶2556.10.b.iv. Bien que ces exigences soient énoncées ailleurs, cette disposition conditionne les paiements au respect de ces obligations.

**NOTIONS DE BASE SUR LE VOTE SUR LA SÉPARATION**

Cette section aborde les questions sur les seuils de vote et les questions d’ordre général sur le processus qui mène à un vote et sur le vote lui-même.

***En quoi consiste le processus de séparation ?***

Si les détails diffèrent, les étapes du processus sont essentiellement les mêmes pour les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales :

1. Lancement d’un vote.
2. Délibérations et vote
3. Négociation d’un accord de séparation
4. Mise en œuvre de l’accord et des opérations de séparation.

***Est-ce que tout le monde doit voter ?***

Non. Personne n’a à voter pour rester dans l’Église méthodiste unie (sauf dans le cas d’une entité qui choisit de ne pas suivre la direction de sa conférence annuelle). Les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales doivent seulement voter si la tenue d’un vote en vue de se séparer obtient suffisamment de soutien auprès de leurs membres. Si aucun vote n’est demandé, ou si la demande d’un vote en vue de se séparer échoue, elles restent par défaut dans l’Église méthodiste unie.

***Si la demande de vote échoue à la Conférence annuelle, une église locale peut-elle prendre une décision différente ?***

Oui. La direction de l’église locale peut prendre la décision de voter. Le processus de vote est spécifié dans la législation.

***Une église locale doit-elle se séparer contre sa volonté ?***

Non. Si une église locale n’accepte pas la décision de sa conférence centrale ou de sa conférence annuelle de se séparer de l’Église méthodiste unie, elle peut voter pour y rester.

***Quels sont les seuils de vote pour pouvoir se séparer ?***

Conférence centrale - Une conférence centrale peut décider de se séparer à la majorité des deux tiers des membres présents et votants. Les conférences annuelles peuvent décider de se séparer par une majorité de 57 % des laïcs et des membres du clergé présents et votants.

Église locale - Au niveau de l’église locale, le conseil de l’Église est la seule entité qui peut demander à ce qu’une assemblée de circuit soit convoquée pour discuter et voter une proposition de séparation afin de former ou de rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Le conseil de l’Église décide si ce vote doit avoir lieu à la majorité des 2/3 ou à une majorité simple des membres présents et votant lors de l’assemblée de circuit

***La législation fait parfois référence au terme « rejoindre ». Qu’est-ce que cela signifie ?***

Le protocole est conçu pour permettre et faciliter la création de nouvelles confessions méthodistes et la réforme de l’Église méthodiste unie. Contrairement à certains des autres projets législatifs proposés, les conférences annuelles et les églises locales ne sont pas tenues de voter pour « rejoindre » une confession en particulier. Cependant, une décision de la part d’un conseil d’Église local de ne pas voter, ou l’échec de la demande d’un vote visant à se séparer, ou un vote pour rester dans l’Église méthodiste unie après qu’une conférence annuelle a voté pour s’en séparer sont tous essentiellement des décisions de rester dans l’Église méthodiste unie. Ces votes, comme les votes pour se séparer et rejoindre une confession en particulier, peuvent être qualifiés comme le fait de « rejoindre » une confession.

***Quels autres participants peuvent voter ?***

Les fondations Wesley ou les autres communautés de culte qui ne sont pas des églises locales seront considérées comme des églises locales en vertu des paragraphes autorisant les votes de séparation.

***Y a-t-il des règles pour les assemblées de circuit ?***

Un surintendant de district doit convoquer une assemblée de circuit qui se tiendra dans les 60 jours suivant la demande d’un conseil d’Église. Sinon, les procédures habituelles prévues dans le *Règlement de l’Église* pour les assemblées de circuit sont suivies.

***Les propositions en vue d’une séparation doivent-elles indiquer qu’elles se séparent à cause des problèmes liés aux LGBTQ ?***

Non*.* Contrairement aux dispositions actuelles de désaffiliation du¶2553, il n’est pas nécessaire pour les conférences centrales, les conférences annuelles ou les églises locales d’indiquer la raison pour laquelle elles souhaitent se séparer. Cela permet d’éviter les risques de litiges internes affirmant que le motif de séparation ne correspond pas à un objectif limité.

***Les propositions en vue d’une séparation doivent-elles désigner la nouvelle confession méthodiste ?***

Oui. Un vote sur une proposition d’« affiliation différente » (voir ¶2556.4.c) suppose que ceux qui votent auront des informations sur la nouvelle confession méthodiste qui sera formée ou qu’ils rejoindront.

**PROCESSUS DE VOTE**

Cette section traite des questions sur le processus de vote spécifique aux conférences centrales, aux conférences annuelles et aux églises locales.

***Quel est le processus de vote ?***

La législation dispose d’un processus de vote de séparation distinct hors des États-Unis, ¶2556.3 et aux États-Unis, ¶2556.4. Bien qu’il existe de nombreuses similarités, il existe des différences.

Hors des États-Unis

Au niveau de la conférence centrale, un vote de séparation peut être déclenché par les procédures de la conférence centrale, ou par une proposition soutenue par un cinquième de ses membres présents et votants. Un vote de séparation doit être approuvé par les deux tiers des votants. L’échéance est fixée au 31 décembre 2021. ¶2556.3.a

Au niveau de la conférence annuelle, un vote de séparation peut être déclenché par les procédures de la conférence, ou par une proposition soutenue par un cinquième de ses membres présents et votants. Un vote de séparation doit être approuvé par 57 pour cent des laïcs et des membres du clergé. Il est fait appel au même processus si une conférence annuelle veut voter pour rester dans l’Église méthodiste unie après que sa conférence centrale a voté pour la séparation. L’échéance est fixée au 31 décembre 2021. ¶2556.3.b.

Au niveau de l’église locale, un vote est déclenché par une décision du conseil d’Église de le soumettre à un vote lors d’une assemblée de circuit. Le conseil d’Église décide du seuil de vote. Il est fait appel au même processus si une Église locale veut voter pour rester dans l’Église méthodiste unie après que sa conférence annuelle a voté pour la séparation. L’échéance est fixée au 31 décembre 2024. ¶2556.3.d. Cette décision ne nécessite pas l’approbation de la conférence annuelle. ¶2556.3.e.

Personnel de la mission aux États-Unis

Au niveau de la conférence annuelle, un vote de séparation peut être déclenché par les procédures de la conférence, ou par une proposition soutenue par un cinquième de ses membres présents et votants. Un vote de séparation doit être approuvé par 57 pour cent des laïcs et des membres du clergé. Il est fait appel au même processus si une conférence annuelle veut voter pour rester dans l’Église méthodiste unie après que sa conférence centrale a voté pour la séparation. L’échéance est fixée au 1er juillet 2021. ¶2556.4.a.

Au niveau de l’église locale, un vote de séparation est déclenché par une décision du conseil d’Église de le soumettre à un vote lors d’une assemblée de circuit. Le conseil d’Église décide du seuil de vote. Il est fait appel au même processus si une Église locale veut voter pour rester dans l’Église méthodiste unie après que sa conférence annuelle a voté pour la séparation. L’échéance est fixée au 31 décembre 2024. ¶2556.4.c. Cette décision ne nécessite pas l’approbation de la conférence annuelle. ¶2556.4.d.

***Les églises locales ou les conférences annuelles peuvent-elles changer d’avis après le vote ?***

Il n’existe aucune disposition dans la législation en ce qui concerne un nouveau vote. L’équipe du protocole ne souhaitait pas encourager les conflits au sein des églises locales ou des conférences. Si, pour quelque raison que ce soit, la séparation ne peut pas avoir lieu avant la date de séparation, alors la conférence ou l’église locale restera par défaut dans l’Église méthodiste unie.

***L’équipe du protocole ou le Conseil des évêques publieront-ils des directives pour les églises sur ce qu’il faut prendre en compte dans un processus de séparation pour prendre ou non une décision différente de leur conférence annuelle ?***

L’équipe du protocole et le Conseil des évêques ne prévoient pas de créer un tel document. Certains groupes de caucus ou équipes de conférences annuelles peuvent établir des directives. L’équipe du protocole a reconnu que les églises locales devaient prendre en compte de nombreux facteurs tels que : comment remplacer les services actuellement fournis par l’intermédiaire des conseils d’administration et des agences de l’Église Méthodiste unie, les conséquences sur la mission et le ministère de l’Église locale de la séparation de l’EMU, les allégeances dans l’EMU, les accords œcuméniques entre les nouvelles confessions méthodistes, etc., avant de prendre une décision, et a voulu s’assurer qu’elles disposaient de suffisamment de temps pour le faire. Une église locale a jusqu’en décembre 2024 pour prendre la décision de rejoindre une confession.

**ACCORDS DE SÉPARATION**

Cette section définit l’accord de séparation qui doit être mis en place avant qu’une entité ne se sépare, ainsi que les parties à cet accord et les responsabilités de chacune dans cet accord.

***Que sont les accords de séparation et pourquoi sont-ils importants ?***

Il existe deux composantes essentielles nécessaires à une séparation gracieuse et à éviter les litiges : les entités qui se séparent doivent être autorisées à conserver leurs biens, sans l’application de la clause de fiducie, et elles doivent payer ou prendre à leur charge tous leurs passifs.

Il ne s’agit pas des problèmes simples. Les conférences centrales, les conférences annuelles, leurs districts et les églises locales ont tous des biens immobiliers, des comptes bancaires, des biens personnels, des dons restreints et d’autres actifs. La plupart d’entre eux disposent d’entités qu’ils contrôlent ou d’entités avec lesquelles ils ont des accords (comme des établissements pré-scolaires ou des organisations à but non lucratif locales). La propriété des biens immobiliers et des autres biens peut être soumise à des nantissements et à des prêts immobiliers. Ils peuvent ou non déjà avoir un statut juridique (comme un 501(c)(3)). Leur capacité à transférer des biens dépendra des législations nationales, étatiques ou locales. Leurs passifs peuvent inclure des prêts, des prêts immobiliers ou d’autres contrats. Les passifs potentiels peuvent inclure des plaintes existantes ou futures de la part d’employés, de membres de la congrégation ou d’autres personnes, allant d’une plainte pour licenciement abusif à une allégation d’agression sexuelle de la part d’un membre du clergé.

L’objectif des accords de séparation est de s’assurer que tous les actifs et passifs sont transférés, de protéger les parties de futures plaintes basées sur les actes perpétrés par d’autres parties, et de résoudre tous les problèmes juridiques et pratiques pouvant survenir avec une entité quittée.

***Qui sont les parties à ces accords ?***

Chaque conférence centrale, conférence annuelle ou église locale qui se sépare de son propre chef (et ne faisant pas partie d’une conférence centrale ou d’une conférence annuelle) doit avoir un accord de séparation. Si cette entité n’a pas d’existence légale et ne peut pas conclure de contrats, elle doit créer une entité en mesure de le faire. La partie représentant les intérêts de l’EMU sera soit le GCFA, soit la conférence annuelle. La nouvelle confession méthodiste ou son entité administrative seront également une partie.

***L’EMU exige-t-elle des paiements ?***

Aucun nouveau paiement n’est exigé lors la séparation. Les passifs de retraite doivent être payés ou supportés par la nouvelle confession méthodiste conformément aux dispositions de Wespath dans la législation. Les paiements en matière d’assurance maladie ou d’assurance immobilière doivent l’être aussi selon le cas. Les églises locales devront continuer à payer leurs frais partagés jusqu’à la date de séparation, mais elles ne sont pas tenues de payer d’autres frais partagés passés ou futurs. Une conférence annuelle peut, mais n’est pas obligée de s’assurer que d’autres dettes envers des entités de la conférence annuelle (telles que des prêts) en vertu de contrats ou d’accords sont payées ou conservées ou pris en charge par l’héritier. L’accord doit garantir que les dettes envers d’autres entités de l’EMU, dans le cadre de contrats ou d’accords, sont payées, conservées ou prises en charge.

***Quelles sont les principales dispositions concernant le transfert de biens et de passifs ?***

Le transfert de biens doit se faire à une entité juridique. Le GCFA doit avoir la garantie que les créanciers tiers ont été payés ou ont accepté de laisser la nouvelle entité prendre en charge les prêts ou les contrats. Les passifs de retraite doivent être payés ou pris en charge conformément aux règles de Wespath. Les autres passifs doivent être payés ou pris en charge à la satisfaction du GCFA. L’entité quittée et la nouvelle confession méthodiste doivent accepter d’indemniser et de défendre pleinement les entités concernées de l’EMU contre tous les passifs pris en charge et de fournir une assurance pour toute plainte actuelle ou future relative à ces passifs. Cela est valable dans les deux sens. L’entité de l’EMU concernée acceptera d’indemniser et de fournir une assurance à l’entité quittée et à la nouvelle confession méthodiste en ce qui concerne les plaintes des églises locales ou des conférences annuelles qui restent dans l’Église méthodiste unie.

***À quoi correspondent les dates de séparation ?***

Chaque accord doit spécifier une date à laquelle l’entité sera quittée. Elle doit être contenue dans la période des six mois suivant le vote. Si les parties ont besoin de plus de temps, elles peuvent reporter cette date, mais sans dépasser un délai total de 18 mois après le vote de séparation.

La date de séparation est la date à laquelle tous les actifs et passifs sont transférés et à laquelle l’EMU libère ses droits en vertu de la clause de fiducie. À compter de cette date, l’entité n’est plus sous l’autorité de l’Église méthodiste unie. L’entité quittée et ses entités contrôlées ne peuvent plus profiter de l’exonération fiscale de groupe.

***Qu’advient-il des biens au nom de l’Église méthodiste unie*?**

Si une conférence centrale, une conférence annuelle ou une église locale quittée a des biens appartenant à d’autres entités de l’EMU, ceux-ci doivent être rendus à moins que les parties n’en conviennent autrement. De entités quittées auront des actifs restreints qui ont été donnés au nom d’une entité de l’Église Méthodiste unie. L’entité quittée peut avoir besoin d’une autorisation légale pour transférer ces biens. L’Église méthodiste unie et ses entités contrôlées ou affiliées ne contesteront pas la propriété des biens en prétendant que le don était destiné à une fin particulière.

***Quel est le processus de négociation ?***

Le GCFA négociera et devra approuver les accords de séparation avec les conférences centrales et les conférences annuelles. Un accord de séparation d’une conférence centrale inclura toutes ses conférences annuelles, ainsi que tous ses districts, églises locales et entités contrôlées. Un accord de conférence annuelle inclura tous ses districts, églises locales et entités contrôlées respectives, sauf pour les conférences annuelles ou les églises locales qui ont voté pour rester dans l’Église méthodiste unie.

Les églises locales en voie de séparation alors que leur conférence annuelle demeure dans l’Église méthodiste unie signeront des accords de séparation avec leur conférence annuelle, sauf si un accord œcuménique avec la nouvelle confession méthodiste comporte un processus différent. ¶2556.7.c. Bien que la conférence annuelle n’ait pas besoin d’approuver l’accord de séparation, le conseil d’administration de la conférence annuelle concernée, aidé de conseils d’autres personnes, aura la responsabilité de négocier les conditions des accords de séparation avec les églises locales, et de s’assurer que les accords de séparation abordent tous les problèmes concernant une conférence annuelle ou une église locale en particulier ou la législation en vigueur. Bien que le GCFA ou la conférence annuelle puissent élaborer des conditions standards, il est probable qu’il existe de nombreux problèmes qui devront être résolus par un accord de séparation particulier.

***Cela semble compliqué. N’est-ce pas ?***

Cela dépend*.* Si certaines églises locales qui ont peu ou pas de dette n’ont qu’à changer leur nom, le processus peut être simple. Un accord de conférence annuelle sera plus compliqué parce qu’il devra garantir que tous les passifs de ses districts et de ses églises locales peuvent être conservés, et que les créanciers tiers seront satisfaits.

***Que se passe-t-il après la date de séparation ?***

À la date de séparation, une conférence centrale, une conférence annuelle ou une église locale cesse d’être sous le contrôle de l’Église méthodiste unie. Ce qui se passe par la suite sera déterminé par les politiques et les procédures de la nouvelle confession méthodiste qu’ils rejoignent.

**CALENDRIER**

Cette section traite du calendrier de la législation du protocole. Il reprend les dates qui se trouvent dans la législation.

***Quels sont les échéances et le calendrier ?***

La législation comprend un résumé des échéances importantes en matière de séparation

15 mai 2020 – Ajournement de la Conférence générale. Toutes les dispositions entrent en vigueur et les conférences centrales, les conférences annuelles et les églises locales peuvent commencer le processus d’intégration à une nouvelle confession méthodiste

1er janvier 2021 – Toute nouvelle confession méthodiste qui a déjà été juridiquement constituée peut commencer à fonctionner avec ces conférences annuelles et églises locales qui se sont séparées et ne sont plus sous l’autorité de l’Église méthodiste unie

1er janvier 2021 – Les frais partagés sont définis par toute nouvelle confession méthodiste et payés à celle-ci par les églises qui ont décidé de la rejoindre, sauf si la date de séparation est ultérieure.

15 mai 2021 – Les groupes de direction doivent avoir exprimé auprès du Conseil des évêques leur intention de former une nouvelle confession méthodiste en vertu du présent paragraphe.

1er juillet 2021 – Les conférences annuelles des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste.

1er juillet 2021 – Les évêques doivent avoir informé leurs autorités de leur désir de rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

1er juillet 2021 – Les membres du clergé des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

31 décembre 2021 – Les conférences centrales doivent avoir voté pour rejoindre ou non une nouvelle confession méthodiste.

1er juillet 2022 – Les conférences annuelles hors des États-Unis doivent avoir voté pour rejoindre ou non une confession méthodiste différente de celle de leur conférence centrale.

1er juillet 2022 – Les membres du clergé hors des États-Unis doivent avoir informé leur évêque et autres autorités de leur désir de rejoindre une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

31 décembre 2024 – Les églises locales doivent avoir voté en vue de se désaffilier ou rejoindre ou non une autre confession méthodiste que celle de leur conférence annuelle.

30 juin 2026 – Achèvement de tous les accords de séparation des Églises locales. ¶2556.18.

**PENSIONS DE RETRAITE**

Cette section traite des questions relatives aux régimes de prestations sociales et de retraite de l’EMU.

***Comment la législation traite-t-elle des régimes de prestations sociales des employés ?***

L’équipe du protocole souhaite que ceux qui forment ou rejoignent de nouvelles confessions méthodistes puissent participer aux régimes de prestations sociales de l’EMU, et assurer une transition fluide, tant que ceux qui se séparent assument leur responsabilité en ce qui concerne leur part de passifs non financés. La disposition du ¶2556.8 sur les régimes de prestations sociales des employés a été rédigée par Wespath, avec la contribution d’autres personnes. Certaines des dispositions figurent déjà au ¶433, et d’autres sont contenues dans la législation proposée pour la conférence générale 2020. Toutes les dispositions concernées sont contenues dans le présent sous-paragraphe.

Les membres du clergé et les autres employés des nouvelles confessions méthodistes seront toujours en mesure de participer aux régimes de prestations sociales des employés de l’EMU si leurs nouvelles entités choisissent de le faire. La nouvelle confession méthodiste pourra financer la partie dérivée du régime de prestation retraite du clergé. La nouvelle confession méthodiste et ses entités, notamment ses églises locales, pourront financer les régimes de prestations sociales volontaires pour les employés, qui comprennent les régimes de retraite, de santé et d’assistance sociale, à travers l’Agence générale pour les rentes et assurances sociales (Wespath), conformément au *Règlement de l’Église.* ¶2556.8.a. Des dispositions distinctes existent pour le régime de retraite de la conférence centrale. ¶2556.8.b.

Des dispositions détaillées existent concernant le moment où Wespath autorisera les nouvelles confessions méthodistes (ou leurs entités) à prendre en charge le passif des retraits des pensions de retraite des conférences annuelles ou des églises locales des États-Unis qui les rejoignent. Une telle prise en charge permettra d’éviter la nécessité pour les conférences annuelles ou les églises locales de payer les passifs de retrait comme condition de séparation. Des dispositions existent en ce qui concerne une « période de détermination » et une transition avant une « dérivation » des régimes vers une nouvelle confession méthodiste. Wespath est habilité à prendre toutes les mesures appropriées. À la fin de la période de détermination, Wespath calculera et mettra sous séquestre la part des actifs et passifs définis du régime de prestations sociales de la nouvelle confession méthodiste (c.-à-d., les actifs et passifs associés au régime de prestation retraite du clergé, aux rentes du régime de pension du clergé et au Régime Pré-82), et attribuera ces passifs. Si la nouvelle confession méthodiste choisit de ne pas (ou n’a pas la capacité de) prendre en charge les passifs de retraite, alors la nouvelle confession méthodiste doit payer les passifs de retrait. Des dispositions existent également permettant à Wespath d’agir si la nouvelle confession méthodiste ne respecte pas ses obligations à l’avenir. ¶2556.8.c.

**CLERGÉ**

Cette section aborde les questions que les membres du clergé peuvent avoir sur la manière dont la séparation les affecte et sur leurs décisions si elles sont différentes de celle de leur église locale ou de leur conférence annuelle.

***Quelles sont les dispositions concernant les membres du clergé ?***

L’équipe du protocole reconnaît que les membres du clergé auront beaucoup d’inquiétudes sur ce qui se passera pendant ce processus. La législation cherche à traiter les situations les plus courantes.

***Qu’advient-il des membres du clergé qui souhaitent rester dans l’Église méthodiste unie ?***

Les membres du clergé doivent par défaut rester membres de leur conférence annuelle, sauf s’ils y renoncent. Si la conférence centrale, la conférence annuelle ou l’église locale votent pour la séparation, les membres du clergé désireux de rester doivent informer leur surintendant de district avant la date de séparation. L’Église méthodiste unie respectera les dispositions du *Règlement de l’Église* concernant les affectations au moment où le membre du clergé fera connaître son intention de rester dans l’EMU. ¶2556.6.a.

***Qu’advient-il des membres du clergé qui souhaitent quitter l’Église méthodiste unie ?***

Les membres du clergé des conférences centrales, des conférences annuelles ou des églises locales qui se séparent passeront par défaut à la nouvelle confession méthodiste, sauf s’ils font un autre choix. En l’absence d’un tel vote, les membres du clergé ont jusqu’au 1er juillet 2021 aux États-Unis et jusqu’au 1er juillet 2022 dans la conférence centrale pour décider de se séparer. ¶2556.6.a. Des dispositions administratives existent pour les affectations de transition et le transfert des fichiers. Après la séparation, les membres du clergé seront soumis aux règles et procédures de la nouvelle confession méthodiste, y compris à ses processus d’affectation et de nomination.

Les membres du clergé qui servent dans des conseils d’administration et des agences de l’Église Méthodiste unie ou dans d’autres postes clés devront démissionner de leur poste immédiatement après avoir fait savoir qu’ils passeront à une autre confession.

***Les membres du clergé qui souhaitent être transférés à une nouvelle confession méthodiste ont-ils la garantie d’une affectation ou d’une nomination dans cette nouvelle confession ?***

Les nouvelles confessions méthodistes prendront leurs propres décisions quant aux qualifications des membres du clergé. L’équipe du protocole reconnaît qu’il existe des inquiétudes en ce qui concerne les transitions des membres du clergé. Dans la plupart des cas, il est prévu que les membres du clergé qui souhaitent un transfert puissent le faire, mais l’équipe du protocole ne souhaitait pas imposer des exigences à la nouvelle confession méthodiste. Il s’agit d’un domaine où des accords peuvent être conclus entre les confessions une fois qu’elles sont en place.

***Qu’en est-il des candidats au processus d’octroi de licence, de mandat ou d’ordination ?***

L’équipe du protocole recommande que les nouvelles confessions méthodistes supervisent ces processus, mais c’est à la nouvelle confession de décider. Les candidats restants dans l’Église méthodiste unie n’auront pas à renouveler des étapes, mais pourront être affectés par toute restructuration.

***Qu’en est-il des évêques ?***

Les évêques en activité et en retraite resteront dans l’Église méthodiste unie, sauf s'ils en décident autrement. S’ils souhaitent s’en séparer, ils doivent le faire avant le 1er juillet 2021.

**SÉPARATION contre DÉSAFFILIATION**

Cette section traite du processus des églises qui souhaitent de désaffilier plutôt que de rejoindre une nouvelle confession méthodiste.

***Existe-t-il toujours un processus de désaffiliation ? Pourquoi ?***

Oui. Le protocole voulait garder la possibilité que les églises locales se séparent même si elles ne voulaient pas former ou rejoindre une nouvelle confession méthodiste. Il peut s’agir du choix privilégié d’une église locale qui souhaite devenir indépendante ou rejoindre une autre confession. La législation contient un paragraphe distinct qui remplacera et annulera le¶2553. Il y a des difficultés en attente en ce qui concerne la validité du ¶2553, et l’équipe du protocole a voulu rendre certains des processus et conditions de désaffiliation cohérents avec ceux de la séparation.

***Quelle différence y a-t-il entre la désaffiliation et le processus de transfert des conférences annuelles vers une nouvelle confession ?***

La différence la plus importante est qu’une conférence annuelle doit approuver le vote d’une église locale en vue d’une désaffiliation. Il existe des dispositions financières supplémentaires et d’autres conditions qu’une conférence annuelle peut imposer. L’échéance de désaffiliation est antérieure à celle de la séparation. ¶2556.12. Les églises en voie de désaffiliation n’auront plus de liens avec l’Église méthodiste unie, au contraire des nouvelles confessions méthodistes qui pourront en avoir. Elles devront généralement payer entièrement leur passif de retrait de pension.

**FONDS VISANT À SOUTENIR LES COMMUNAUTÉS HISTORIQUEMENT MARGINALISÉES PAR LE PÉCHÉ DU RACISME AUX ÉTATS-UNIS ET PAR LE COLONIALISME**

Cette section aborde le financement qui doit être budgétisé pour la poursuite du travail avec les communautés historiquement marginalisées et l’Université d’Afrique.

***Quel est l’objectif de ces paiements ?***

Le protocole a prévu 39 millions USD, payables sur deux quadriennats, pour soutenir les communautés historiquement marginalisées par le péché du racisme. L’objectif de l’affectation de ces fonds est de renforcer les ministères par et pour les communautés asiatiques, noires, hispaniques-latinos, amérindiennes et insulaires du Pacifique, encourager la pleine participation des communautés historiquement marginalisées dans la gouvernance et la prise de décision de l’église, et veiller au maintien du le travail vital de formation de la prochaine génération de dirigeants par l’Université d’Afrique. Les 39 millions USD constituent approximativement le montant budgétisé pour ces types de programmes au cours des huit dernières années. Historiquement, ces programmes ont été parmi les premiers à faire l’objet de coupes budgétaires lorsque les revenus ont baissé. Cette disposition est un engagement à maintenir ce niveau de financement pendant huit ans.

***Comment ces paiements seront-ils effectués*?**

La législation prévoit que ces montants seront inclus dans les recommandations budgétaires du GCFA et alloués par la Table relationnelle. La Table relationnelle, en coopération avec les Plans nationaux, les Agences du programme de l’Église et le conseil des évêques, sera responsable de la détermination et de l’évaluation des priorités programmatiques par rapport à ces fonds réservés. ¶2556.13.

Bien que ces fonds proviendront tous du budget de l’Église méthodiste unie, pendant les négociations du protocole, les confessions méthodistes traditionalistes ont convenu d’accepter un budget de 25 millions USD plutôt que de 38 millions USD pour faciliter cet engagement.

**RETOUR GRACIEUX**

Cette section aborde le processus lié aux églises qui prennent la décision de rejoindre une nouvelle confession méthodiste et qui pensent par la suite avoir fait une erreur.

***Que se passe-t-il si une église locale qui s’est séparée veut rejoindre l’Église méthodiste unie plus tard ?***

L’Église méthodiste unie est l’héritière des confessions qui s’étaient séparées pour cause de désaccords majeurs, et qui se sont rejointes par la suite. La législation fournit un processus simplifié pour les églises locales qui se séparent pour pouvoir se rejoindre en tant qu’Église méthodiste unie. ¶2556.16.

**IMPLICATIONS À LONG TERME**

L’équipe du protocole a souligné d’autres conséquences pour les églises locales et les conférences annuelles dans ses questions fréquentes sur le protocole.

Inévitablement, l’impact de ce protocole sera plus important à certains endroits qu’à d’autres. Quel que soit le contexte, des efforts intenses de collaboration et de coopération de toutes les parties seront nécessaires afin de créer un récit cohérent concernant les options envisagées ; afin de fournir un leadership solide et apaisé pendant les transitions ; et afin de modéliser la manière dont nous pouvons bénir et nous reconnaître les uns aux autres dans les nouvelles expressions de notre identité en tant que méthodistes.

Les églises locales et les conférences annuelles qui resteront dans l’Église méthodiste unie après séparation doivent être préparées à des changements qui surviendront probablement en lien avec les frontières reconstituées au niveau de la conférence juridictionnelle et annuelle, les structures qui devront être réévaluées et rationalisées, et les obligations financières qui devront être ajustées à la suite des pertes subies en raison des Églises locales et des Conférences annuelles qui se seront séparées. Les Églises locales et les conférences annuelles qui se séparent devront être préparées à des changements disciplinaires et structurels qui seront approuvés et institués par les nouvelles confessions méthodistes qui émergeront.

Quoi qu’il arrive, chaque Église locale et conférence annuelle peut s’attendre à ce que des changements se produisent. Elles peuvent également s’attendre à être soutenues dans leurs efforts pour mettre en place un ministère contextuel significatif pour les membres de leurs communautés et sous leurs soins, ainsi qu’à poursuivre tous leurs efforts pour faire naître des disciples de Jésus-Christ pour la transformation du monde.

**PROCHAINES ÉTAPES POUR L’ÉGLISE MÉTHODISTE UNIE ?**

Indépendamment du vote sur la séparation, l’Église méthodiste unie se trouve à un tournant où elle doit prendre des mesures pour se relancer et se reformer. Si le protocole est adopté, les délégués auront la possibilité de « relancer » le processus.

La législation de la Conférence générale 2020 pourra lancer le processus de reformation une fois peaufiné et adopté en :

* Transférant certains pouvoirs et de l’autorité de la Conférence générale aux conférences régionales, en apportant
	+ Une voix plus équitable dans la Conférence générale à travers
	+ La gouvernance régionale et prise de décisionde l’Église
* Supprimant le langage discriminatoire du Règlement de l’Église, ce qui permettra la participation complète des personnes LGBTQ à la vie de l’Église
* En lançant la Commission pour l’Église du 21e siècle

Une autre partie de la relance et de la reformation nécessitera d’examiner nos structures et processus, puis de les rationaliser. Une plus petite confession appellera à examiner sérieusement la manière dont l’argent circule dans l’église et où/comment il est dépensé. Tous les efforts devront être faits pour que ceux qui occupent des fonctions de direction n’entraînent pas un affaiblissement de leur mission et de leur ministère en réduisant leurs dépenses.

Lors des moments d’incertitude comme celui-ci, nous voulons tous être rassurés et que les processus soient rapides. Le processus de séparation, de relance et de reformation prendra au moins un quadriennat.